



Charte commune de L'association

C'est une charte commune entre professionnels et consommateurs, à laquelle tous souscrivent. Les règles de fonctionnement du Système Participatif de Garantie (SPG) de l'association « BIO CALEDONIA » définissent comment les membres interagissent entre eux dans le fonctionnement du système.

Les points détaillés ci-dessous viennent en complément de la Norme Océanienne d'Agriculture Biologique, qui est le référentiel de base du SPG, et présentent un ensemble de valeurs fondamentales du SPG liées à l'éthique, la solidarité et la transparence.

A. LES MEMBRES ACTIFS :

Tout agriculteur peut obtenir la certification de son exploitation dans la mesure où il respecte les règles de productions de la Norme Océanienne d'Agriculture Biologique et adhère à l'association BIO CALEDONIA.

Tout consommateur peut participer à la démarche à titre individuel.

Tout transformateur de produits voulant faire porter la mention produit biologique sur le produit fini, doit au même titre qu'un producteur faire une demande de certification.

Tout grossiste ou coopérative qui achète des produits déjà certifiés selon la NOAB et les reconditionne doit déposer au même titre qu'un transformateur un plan de gestion auprès de l'association s'il souhaite pouvoir apposer la mention BIO PASIFIKA sur le produit final .

B. LE GROUPE LOCAL

La participation de tous et l'implication de tous les acteurs sont indispensables, c'est l'élément central du bon fonctionnement du SPG. Chaque nouvel adhérent doit être intégré à la structure et les membres du SPG doivent veiller à intégrer chaque adhérent au sein des équipes en place.

Le SPG fonctionne sur le principe de l'équilibre entre les producteurs et les non producteurs (consommateurs, associations). Le groupe local est constitué au minimum de trois producteurs et de deux consommateurs n'ayant aucun lien familial ou commercial.

Chaque Groupe Local est autonome dans son fonctionnement (jour de réunion, action locale, visite d'inspection etc.) dans la mesure où les règles communes sont respectées :

- La Norme Océanienne d'Agriculture Biologique,
- La présente Charte,
- Le formulaire d'adhésion des producteurs et des consommateurs,
- Le Plan de gestion de l'exploitation,
- Le formulaire d'Inspection.

C. VISITE DU PRODUCTEUR ET CERTIFICATION DES PRODUITS.

Les visites du Groupe Local à chaque producteur sont annuelles. Elles sont effectuées par un binôme nommé (et formé par l'association) constitué d'un producteur et d'un consommateur. La première visite est effectuée lorsque le producteur s'engage dans la démarche, le plan de conversion de l'exploitation est alors défini (Plan d'actions correctives).

L'animateur local, s'il n'est pas présent lors de l'inspection, doit recevoir dans les plus brefs délais le Plan de gestion, la grille d'inspection et le Plan d'actions correctives du producteur concerné. Il est tenu de vérifier que les conditions de déroulement de l'inspection respectent les procédures de l'association et que les documents sont correctement remplis. Tout manquement aux procédures pourra entraîner l'annulation de l'inspection par le CTC.

Chaque année le Groupe Local revisite le producteur pour échanger sur les avancements effectués et discuter des problèmes éventuels.

A chaque visite le Groupe local se réunit, et émet un bilan avec des conclusions après vote de l'ensemble des participants. Ce bilan est communiqué au coordinateur du SPG afin d'enregistrer l'état d'avancement de chaque dossier.

Au terme de la période de conversion, l'inspection finale est effectuée par le Groupe Local. Le rapport d'inspection est alors transmis au CTC pour sa deuxième lecture et validation pour l'attribution de la garantie.

Le producteur, l'éleveur ou l'apiculteur doit déclarer toute contamination de son exploitation et une inspection doit alors être déclenchée par le groupe local.

D. FORMATION DES INSPECTEURS

Les inspecteurs (producteurs ou consommateurs) doivent obligatoirement remplir les conditions suivantes avant d'effectuer une inspection de certification :

- Avoir suivi une session de formation sur les inspections auprès de l'association (4h au minimum) ;
- Avoir participé à une inspection en tant qu'observateur.

Une liste des membres autorisés à effectuer les inspections est tenue à jour. Les groupes locaux devront donc consulter cette liste avant d'organiser les inspections.

E. DOCUMENTS A PRODUIRE POUR LA CERTIFICATION

Les autorisations administratives (Captage, Sivap, Carte agricole etc.) ne sont pas des non-conformités réglementaires pour l'obtention de la certification.

Le CTC pourra classer l'absence de ces documents en non-conformités majeures ou mineures en fonction des circonstances.

Les documents obligatoires sont :

- Une copie des factures d'achat depuis 6 mois (au début de la démarche et après l'engagement toutes les factures devront être conservées) ;
- Un cahier de cultures avec toutes les applications d'intrants (sur production animale, ou végétale) ;
- Pour les transformateurs et apiculteurs : un cahier des intrants utilisés ;
- La présentation des autorisations administratives obtenues (captage, rejets, Déclaration SIVAP etc.) ;
- Pour les apiculteurs : Tenue d'un registre d'élevage / Tenue d'un cahier de miellerie.

L'adhésion au registre de l'agriculture n'est pas obligatoire pour obtenir la certification.

F. ANALYSES EXTERNES

Les analyses de sols sont fortement recommandées pour permettre au producteur d'assurer un maintien des qualités et propriétés du sol. Elles sont à la charge du producteur.

Des analyses de résidus sont effectuées chaque année par les services du SIVAP sur l'ensemble des produits commercialisés. Le producteur adhérent devra communiquer au groupe local ou au Président de BIO CALEDONIA les résultats d'analyses transmises par le SIVAP.

Si un risque de pollution ou un doute existe par rapport à un producteur ou un produit, des analyses pourront être demandées par le groupe local qui décidera par vote. Les analyses sont à la charge du producteur. La commission technique sera consultée pour les modalités de réalisation des analyses.

En Apiculture, la pollution d'origine agricole peut être évaluée par des analyses du miel et de ses produits dérivés.

G. INTRANTS HOMOLOGUES

Compte-tenu de la grande diversité dans la provenance des intrants disponibles sur le territoire, les intrants utilisés pour la culture, l'élevage et l'apiculture biologiques doivent être approuvés par le bureau sur conseils émanant de la commission technique.

Celle-ci fournit une liste des produits homologués et utilisables selon les critères suivants :

Produits déjà certifiés selon des cahiers des charges en agriculture biologique

Produits dont les matières actives ou composants sont détaillés et autorisés par la NOAB

Produits dont les principes d'extraction des matières premières ne sont pas incompatibles avec la Norme.

Produits homologués par le comité d'approbation des intrants du POETCom.

Le producteur est responsable et doit s'engager à ne s'approvisionner que de produits homologués par BIO CALEDONIA.

H. CESSION OU LOCATION D'UNE EXPLOITATION CERTIFIEE

Toute exploitation certifiée qui est vendue, louée, cédée ou héritée et qui souhaite conserver la certification devra poursuivre la démarche dès la reprise de l'exploitation à savoir :

- Adhésion à BIO CALEDONIA ;
- Signature d'un engagement personnel par le chef d'exploitation ;
- Demande d'une inspection dans les 6 mois après la reprise, qui s'assurera que les conditions ayant permis la certification sont toujours respectées.

L'animateur de la zone assurera un suivi particulier de l'exploitation afin de s'assurer que le nouvel exploitant a intégré les exigences de la Norme et du SPG.

I. COMMERCIALISATION, TRANSPORT DES PRODUITS

1. COMMERCIALISATION

L'objectif premier est de rendre accessibles les produits biologiques à tous les consommateurs quel que soit leur niveau de revenu. Dans ce but, le prix fixé doit être le plus juste tant pour la rétribution du travail de l'agriculteur que pour le consommateur.

L'Association a pour but de certifier les produits par rapport à la Norme Océanienne d'Agriculture Biologique. Elle n'a pas vocation première à les distribuer. En revanche, dans le cadre de la Norme, il est impératif d'assurer une traçabilité du produit depuis le producteur jusqu'au consommateur. Dans cet objectif, le SPG incite les groupes locaux à organiser des marchés, portes ouvertes ou tout autre moyen de distribution qui incite à la vente directe au consommateur.

L'Association pourra dans le cadre de ses fonctions et si elle en a les moyens nécessaires, mettre à disposition des outils pour favoriser cette vente directe (organisation de marché, foires,

système de distribution de paniers bio, etc.). Le SPG ne peut se substituer aux producteurs pour la vente de leurs produits.

2. TRANSPORT DES PRODUITS

Les produits transportés doivent conserver leur intégrité tout au long de la chaîne. Le producteur doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité du produit (filets pour la vente des produits, filets sur les cageots pour le vrac etc) . Si le producteur transporte lui-même ses produits jusqu'au point de vente ou grossiste, il est responsable de l'étiquetage de ses produits et sera audité sur ces points par le groupe local.

Si le producteur confie à un colporteur ses produits, ce dernier alors devra garantir l'intégrité des produits.

Les colporteurs achetant ou transportant des productions biologiques devront également intégrer l'association et déposer un plan de gestion de leur activité.

Le producteur est responsable du maintien de la qualité et de l'intégrité des productions certifiées lors des opérations de transport et doit s'assurer que le transport respecte la norme océanienne d'agriculture biologique, notamment en minimisant les risques de contaminations chimiques, biologiques (parasites, productions conventionnelles etc.) et microbiologiques (bactéries, moisissures).

Les coopératives, associations ou entreprises assurant l'achat, le reconditionnement et l'étiquetage de produits garantis doivent déposer un plan de gestion auprès de l'association pour leur activité. Celui-ci devra décrire les opérations et les procédures mises en place afin d'assurer le respect de l'intégrité des produits jusqu'à leur commercialisation.

J. CONVERSION DES EXPLOITATIONS.

Productions végétales :

La période de conversion est fixée par le cahier des charges (Norme Océanienne d'Agriculture Biologique)

Deux cas de figure se présentent :

-Le producteur est en conventionnel du fait de l'utilisation de produits non mentionnés dans l'annexe de la NOAB : 3 ans de période de conversion ;

-Le producteur a toujours fait une gestion biologique /ou peut apporter la preuve que son terrain était non exploité :

Le producteur doit alors apporter la preuve qu'il respecte la NOAB depuis au moins 18mois pour les pérennes et 12 pour les annuelles avant d'avoir la garantie BIO PASIFIKA.

Une dérogation est possible pour tout producteur pouvant apporter la preuve de son mode de gestion depuis au moins cette période et lorsqu'aucun doute n'est possible (déclaration sur l'honneur du producteur, enquête auprès des techniciens de zones etc.). Cette dérogation est à l'appréciation du CTC de BIO CALEDONIA. Dans ce cas, l'inspection de certification ne pourra avoir lieu moins de trois mois après l'inspection d'entrée dans la démarche du producteur. ?

Le logo en conversion est utilisable à partir du moment où le producteur ayant suivi le processus d'engagement dans la démarche (Engagement, plan de gestion, première inspection) a mis en pratique toutes les recommandations du plan d'actions correctives. Le groupe local doit en faire la demande au comité territorial de certification qui donne son accord final.

Si un produit interdit par la Norme était utilisé dans les parcelles (conversion de 3 ans), le logo en conversion n'est applicable sur les produits de l'exploitation qu'après une période de 18 mois de conversion sur les cultures annuelles et 24 mois sur les cultures pérennes.

Si toutes les pratiques de l'exploitant sont compatibles avec la NOAB dès son engagement, le logo en conversion est applicable immédiatement. L'exploitant devra avoir réalisé 2 inspections au moins sur son exploitation pour que le groupe local fasse la demande de logo au CTC.

Productions animales :

Les animaux et les produits issus de l'élevage ne peuvent être certifiés Biologique avant le reste de l'exploitation. S'ils sont convertis après les zones de cultures, les animaux devront avoir été introduits avant la limite d'âge mentionnée par la Norme et les délais de conversion devront être respectés avant de labelliser les produits de l'élevage.

L'utilisation de produits non autorisés entraîne une durée de conversion d'au moins 3 ans. Les animaux nés après 18 mois de conversion de pâturages pourront bénéficier du logo « En conversion » à compter de l'arrêt de l'utilisation.

Si il n'y a pas utilisation de produit interdit, (chapitre 4.2) les pâturages ont 12 mois de période de conversion (en considérant que l'élevage est nourri de façon biologique avant la certification).

Apiculture :

Pour les essaims nus ou sur cadres, la durée de conversion est d'un an. Le début de la conversion commence lorsque la position des ruchers est validée par une inspection.

Les ruchers pourront bénéficier du logo en conversion à partir du moment où 100% des hausses et 50% des corps ont été changés. Toutes les ruches dont l'essaim n'est pas certifié bio doivent passer par une période de conversion d'un an.

Dans le cas d'essaim d'origine naturelle aux Îles Loyauté, la localisation du prélèvement doit être précisée et documentée. A condition que l'essaim soit conduit selon la NOAB, il n'y a pas dans ce cas de période de conversion.

K. PRODUCTION HORS SOL :

La production en hydroponie est interdite.

La production en pot dans la mesure où la plante ne réalise pas son cycle de vie complet (exemple production de plantes vertes et production de plants d'arbres fruitiers) est autorisée et peut faire l'objet d'une demande de garantie BIO PASIFIKA.

L. MIXITE ET PRODUCTION PARALLELE :

La NOAB précise que “ La totalité de l’exploitation agricole, y compris le bétail, est convertie au mode de gestion biologique au bout d’une certaine période, conformément à la présente Norme.”.

Toutefois, une exploitation (si elle fait plus de 4Ha de surface) peut être scindée en unités clairement distinctes qui ne sont pas toutes gérées selon le mode de production biologique pendant la période de conversion (uniquement).

Dans ce cas-là, il y aura séparation des terres, des animaux et des intrants qui sont utilisés pour les unités biologiques ou qui sont produits par ces unités de ceux qui sont utilisés pour les unités conventionnelles ou qui sont produits par ces unités.

Les conditions suivantes s’appliquent en cas de mixité pendant la période de conversion :

Pour les animaux, il doit s’agir d’espèces distinctes. Les parcelles en conversion et conventionnelles doivent être clairement séparées et les animaux sont attachés chacun à un type de parcelle.

Compte-tenu des contraintes technico-économiques, la mixité en BIO et CONVENTIONNELLE est temporairement possible uniquement pour les systèmes de polyculture bio –élevage conventionnel (y compris l’apiculture) uniquement si les unités sont clairement distinctes (intrants, conditionnement, stockage des aliments) . Ces cas doivent être clairement documentés dans le plan de gestion et les auditeurs devront donner les recommandations qui s’imposent en fonction de chaque cas.

-La production parallèle en bio et non bio est interdite. Seul est autorisé une production bio et une production en conversion (si les terres ne sont pas encore certifiables mais les pratiques du producteur sont compatibles avec la NOAB). Ex : culture bio sur une nouvelle parcelle vierge et culture sur une parcelle en conversion.

En cas de décision contraire du CTC, le groupe local a la possibilité de saisir le comité de litige.